

præpositis, ne errores fidei vel moralitati contrarii dessemintur.

"Proposita autem lex Regionis Canadensis Inferioris videtur scholas mixtas excludere. Sed videndum est, an in facto Episcopi omnimodam servant libertatem quoad textum approbationem et directionem scholarum: pluries enim legis verba duriora videntur, sed in applicatione aliter se res habet.

"At si in facto hæc lex religioni Catholice in totum non convenit, correctio ab episcopis petenda est. Nunquam vero probantur illi clamores qui ab inferiori clero fiunt sive in publicis foliis, sive quod pejus est, in cathedra; tum quia id ordinis hierarchici et debita subjectionis regulam turbat, tum quia ex talibus clamoribus effectus felices nunquam habiti sunt.

"Quod demum dicitur de taxa pro instructione imposita super bonis ecclesiasticis, normale hoc non est, præsertim quoad bona Seminariorum, quæ ad instructionem ecclesiasticam exclusive ordinantur. Verum Ecclesia hæc de zælostis præsertim temporibus, tacere potius consuevit, quam moveere querelas, quas factum omnino inutiles ostendit."

(Signé) PHILIPPUS DE ANGELIS, Pr.
"Rome, 15 Martii 1870.

II. Note de la commission sur l'enseignement.

"1. Non negari debet jus potestatis laicæ providendi institutioni in litteris ne scientiis ad suum legitimum finem, et ad bonum sociale, ac proinde negari non debet eidem potestati laicæ jus ad directionem scholarum, quantum legitimus ille finis postulat.

"2. Asseri non debet potestati ecclesiasticæ velut ex divina constitutione consequens auctoritas ad positivam directionem scholarum, quatenus in iis litteræ et scientiæ naturales traduntur.

"3. Sed vindicari debet Ecclesiæ auctoritas ad directionem scholarum, quantum ipse finis Ecclesiæ postulat, adeoque asseri debet jus et officium prospiciendi fidei et christianis moribus juventutis catholice, hocque ipso cavendi, ne pretiosa hæc bona per

ges) soit pour les personnes préposées à l'instruction une surveillance entière pour empêcher la propagation d'erreurs contraires à la foi ou au mœurs.

"Or la loi du Bas-Canada proposée à notre examen paraît exclure les écoles mixtes. Mais il faut voir si de fait les Evêques conservent une complète liberté quant à l'approbation des livres (1) et la direction des écoles: plus d'une fois, en effet, la lettre de la loi semble un peu dure, mais dans l'application, il en est autrement.

"Mais si, de fait, cette loi ne convient pas en tout, à la religion catholique, c'est aux Evêques à en demander la correction. Et l'on ne saurait jamais approuver ces clamours que fait entendre le clergé inférieur, soit dans les feuilles publiques soit, ce qui est pis encore dans la chaire; tant parceque cela trouble la règle de l'ordre hiérarchique et de la subordination requise, que parce que de semblables clamours n'ont jamais produit d'heureux effets.

"Enfin, quant à ce que dit la loi de la taxe prélevée pour l'instruction sur les biens ecclésiastiques, cet état de choses est anormal, surtout en ce qui concerne les biens des séminaires qui sont exclusivement destinés à l'instruction ecclésiastique. Mais, à notre époque surtout, l'Eglise a pris l'habitude de garder le silence sur ce sujet, plutôt que de formuler des plaintes dont l'expérience a démontré la complète inutilité."

"1. On ne doit pas nier au pouvoir laïque le droit de pourvoir à l'instruction dans les lettres et les sciences pour atteindre sa fin légitime et le bien de la société, et par conséquent on ne doit pas nier au même pouvoir laïque le droit de diriger les écoles, en autant que le demande cette fin légitime.

"2. On ne doit pas attribuer au pouvoir ecclésiastique, comme découlant de sa constitution divine, l'autorité de direction positive des écoles, en tant qu'on y enseigne les lettres et les sciences naturelles.

"Mais il faut réclamer pour l'Eglise l'autorité de diriger les écoles, autant que le demande la fin même de l'Eglise, et par conséquent, on doit lui revendiquer le droit et le devoir de veiller à la foi et aux mœurs chrétiennes de la jeunesse catholique; et par

ipsam institutionem in scholis corrumpantur.

"4. Hoc jus Ecclesiæ in se spectatum non minus ad superiores quam ad inferiores scholas extenditur. Ceterum per se clarum est, exercitium hujus juris in applicatione ad diversos terminos necessario debere esse diversum."

III. Préambule des remarques de Mgr. de Angelis sur le Code Civil du Bas-Canada.

1. Codex civilis canadensis non debet illis modernis equiparari penes diversos Europæ populos et alibi vigentibus, qui Napoleoni cum imitati sunt, imo fere exscripserunt. In multis siquidem differt ab is novissime civilitatis codicibus, meliorem for man asserit plures caveat errores. Nullos ex memoratis codicibus eam retinet et ad minus reveretur religionis catholice doctrinam et praxim, sicut iste præstat præsertim in iis articulis, qui vel Ecclesiæ statum, vel instituta religiosa, vel matrimonium respiciunt. Et ut unum asseram exemplum, in quoniam ex modernis codicibus leguntur verba que habentur in alinea art. 129? Hæc sunt:

"Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement d'après les doctrines et croyances de sa religion et la discipline de l'Eglise à laquelle il appartient."

2. Ratio hujus disparitatis est quod moderni illi codices, antiquis legibus spreto, que concordant inter Ecclesiam et statum servabant, novum jus civile populi proposuerunt ducti vel spiritu indifferenti circa religionem, vel odio contra Ecclesiam catholicam. Et contra vero codex canadensis antiquas leges regionis servat non multis mutatis et moribus populi multum defert. Paucis proinde deceptis posset hic retineri ut bonus codex catholicæ gentis, nisi quod respicit populum mixte religionis, quæ est actualis regionis conditio.

3. Hoc tamen elogium non imputat quominus nos non teneamur nonnulla in eo reprehendere, quæ vere emendanda supersunt.

(Signé)

la même d'empêcher que ces biens précieux ne soient corrompus par l'instruction même des écoles.

"4. Ce droit de l'Eglise considéré en soi ne s'étend pas moins aux écoles supérieures qu'aux écoles inférieures. Du reste, il est clair que l'exercice de ce droit doit nécessairement varier suivant qu'il s'applique à des termes différents."

1. Le code civil canadien ne doit pas être comparé à ces codes modernes en vigueur chez les divers peuples de l'Europe et ailleurs, lesquels ont imité, ou même presque reproduit le code Napoléon.

Il diffère, en effet, en beaucoup de choses de ces codes de la civilisation moderne, présente une forme meilleure, et évite plus d'erreurs. Aucun des codes ci-dessus mentionnés ne conserve, ni même ne respecte la doctrine et la pratique de la religion catholique autant que le fait ce code canadien, surtout dans les articles qui concernent soit l'état de l'Eglise, soit les instituts religieux, soit le mariage. Et pour n'en apporter qu'un exemple, dans lequel des codes modernes lira-t-on les paroles qui se trouvent dans un alinea de l'article 129? Voici ces paroles: "Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement d'après les doctrines et croyances de sa religion et la discipline de l'Eglise à laquelle il appartient."

2. La raison de cette disparité est que ces codes modernes, méprisant les lois anciennes qui concordaient la religion et l'état, proposèrent aux peuples un nouveau droit civil, se laissant conduire par un esprit, ou d'indifférence envers la religion, ou de haine contre l'Eglise catholique. Le code canadien, au contraire, conserve les lois anciennes du pays sans faire beaucoup de changements, et montre beaucoup de déférence pour les usages du peuple. Par conséquent, avec de légères modifications, il pourrait être conservé comme un bon code d'une nation catholique, si ce n'est qu'il concerne un peuple de religion mixte: ce qui est la condition actuelle du pays.

3. Cet éloge n'empêche pas cependant que nous ne soyons obligés de reprendre dans ce code certaines choses qui restent véritablement à corriger.

PHILIPPUS CANEUS DE ANGELIS,
Professeur de texte canonique dans
l'Université romaine.

(1) Nous n'avons rien à craindre ici, puisque dans le conseil de l'instruction publique se trouvent des évêques, des prêtres et des laïques animés du meilleur esprit.